

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

August 16, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 19, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 16 août 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 19 août 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Services Immobiliers Asgaard inc. c. Marie-Josée Gareau* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39589](#))
 2. *Paul Emile Soucy v. Her Majesty the Queen in right of the province of New Brunswick as represented by the Minister of Transportation* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([39649](#))
 3. *Isabelle Morin c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39673](#))
 4. *1770650 Ontario Inc. v. Williams McEnergy, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39643](#))
 5. *1062484 Ontario Inc. v. Williams McEnergy, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39644](#))

39589 **Services Immobiliers Asgaard inc. v. Marie-Josée Gareau**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Contracts — Contract of mandate — Real estate transactions — Right to sharing of remuneration between broker and agency upon termination of contractual relationship — Whether respondent committed fault by transferring transactions in progress to agency that was applicant's competitor after her departure — Whether doing so violated regulations in force and general law principles with respect to contract of mandate — Person who is entitled to remuneration for real estate transactions that have been concluded but are not yet notarized — Whether remuneration arises and is exigible at time of signing of accepted offer to purchase by virtue of suspensive condition under art. 1507 C.C.Q. — *Civil Code of Québec*, art. 1507 para. 1.

Marie-Josée Gareau is a real estate broker who carried on her brokerage activities for Services Immobiliers Asgaard inc. (“Asgaard”) from January 9, 2013 to October 21, 2014, at which time she terminated her relationship with Asgaard. She then continued her career at another real estate agency. On terminating the contract with Asgaard, Ms. Gareau transferred some active files to the new agency. She accordingly had the clients in question sign new brokerage contracts. Ms. Gareau sued Asgaard to obtain her share of remuneration resulting from a transaction that had been finalized before her departure. Asgaard countered by bringing a cross-application to obtain its share of commissions resulting from other real estate transactions that had not been finalized before Ms. Gareau’s departure. The Quebec Superior Court ordered Asgaard to pay Ms. Gareau \$81,243.33 plus \$5,000 in damages for abuse of procedure. Asgaard appealed from the Superior Court’s judgment. The Quebec Court of Appeal allowed the appeal, set the Superior Court’s judgment aside in part, allowed Asgaard’s cross-application in part and replaced the amount of \$81,243.33 with \$71,343.98.

July 25, 2018
Quebec Superior Court
(St-Pierre J.)
File No.: 500-17-085356-148
[2018 QCCS 3359](#)

Services Immobiliers Asgaard inc. ordered to pay Marie-Josée Gareau \$81,243.33 plus \$5,000 in damages for abuse of procedure, with interest and additional indemnity and costs

December 18, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Bélanger and Mainville JJ.A.)
File No.: 500-09-027772-185
[2020 QCCA 1769](#)

Appeal allowed with costs, Superior Court’s judgment set aside in part, cross-application of Services Immobiliers Asgaard inc. allowed in part and amount of \$81,243.33 replaced with \$71,343.98

February 5, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39589 Services Immobiliers Asgaard inc. c. Marie-Josée Gareau
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Contrats — Contrat de mandat — Transactions immobilières — Droit au partage de rétribution entre courtier et agence lorsque la relation contractuelle prend fin — L’intimée a-t-elle commis une faute en transférant les transactions en cours à une agence qui était la compétitrice de la demanderesse à la suite de son départ? S’agit-il d’une violation à la réglementation en vigueur et aux dispositions de droit commun en matière de contrat de mandat? — À qui appartient la rétribution des transactions immobilières conclues, mais non encore notariées? Est-ce que la rétribution est née et exigible au moment de la signature de l’offre d’achat acceptée par l’effet de la condition suspensive en vertu de l’art. 1507 *C.c.Q.*? — *Code civil du Québec*, art. 1507 al. 1.

Marie-Josée Gareau est courtière immobilière et a exercé ses activités à ce titre sous la bannière de Services Immobiliers Asgaard inc. (« Asgaard ») entre le 9 janvier 2013 et le 21 octobre 2014, moment où elle met fin à sa relation avec Asgaard. Madame Gareau va alors poursuivre sa carrière chez une autre agence immobilière. À la rupture du contrat avec Asgaard, Mme Gareau transfère quelques dossiers en cours vers la nouvelle agence. En conséquence, elle fait signer de nouveaux contrats de courtage aux clients concernés. Madame Gareau poursuit Asgaard pour obtenir sa part dans une rétribution découlant d’une transaction finalisée avant son départ. Asgaard rétorque en intentant une demande reconventionnelle pour obtenir sa part dans les commissions découlant d’autres transactions immobilières, non finalisées, avant le départ de Mme Gareau. La Cour supérieure du Québec condamne Asgaard à payer à Mme Gareau 81 243,33 \$ ainsi que 5 000 \$ à titre de dommages pour abus de procédure. Asgaard se pourvoit contre le jugement de première instance. La Cour d’appel du Québec accueille l’appel, infirme en partie le jugement de première instance, accueille en partie la demande reconventionnelle d’Asgaard et remplace le montant de 81 243,33 \$ par un montant de 71 343,98 \$.

Le 25 juillet 2018
Cour supérieure du Québec

Services Immobiliers Asgaard inc. est condamnée à payer à Marie-Josée Gareau 81 243,33 \$ ainsi que

(Le juge St-Pierre)
Dossier : 500-17-085356-148
[2018 QCCS 3359](#)

5 000 \$ à titre de dommages pour abus de procédure, avec intérêts et indemnité additionnelle et les frais de justice.

Le 18 décembre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Bélanger et Mainville)
Dossier : 500-09-027772-185
[2020 QCCA 1769](#)

L'appel est accueilli avec les frais de justice, le jugement de première instance est infirmé en partie, la demande reconventionnelle de Services Immobiliers Asgaard inc. est accueillie en partie et le montant de 81 243,33 \$ est remplacé par un montant de 71 343,98 \$.

Le 5 février 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39649 Paul Emile Soucy v. Her Majesty the Queen in right of the province of New Brunswick as represented by the Minister of Transportation
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions — Expropriation — Compensation for injurious affection — Whether claims for compensation for injurious affection are subject to New Brunswick's general limitation of actions statute?

In 1992, the Province of New Brunswick expropriated portions of land owned by Paul Emile Soucy for highway construction. In 1993, the Province made a statutory offer to Mr. Soucy for \$11,121. Mr. Soucy provided written particulars for compensation for injurious affection within one year of expropriation, as required under s. 47(1) of the *Expropriation Act*, RSNB 1973, c E-14. Following Mr. Soucy's written notice, neither party attempted to negotiate a settlement of the claim for injurious affection for years. In 2013, 20 years and four months after the expropriation took place, a law firm representing Mr. Soucy filed a Notice of Arbitration to commence proceedings in the Court of Queen's Bench. Under the *Expropriation Act* and its Regulations, the Notice of Arbitration constitutes an originating process. In 2018, the Province filed a motion seeking a determination of a question of law, namely whether Mr. Soucy's Notice of Arbitration was statute-barred. A chambers judge of the New Brunswick Court of Queen's Bench dismissed the motion, holding the applicable limitation period is prescribed by the *Expropriation Act*. The New Brunswick Court of Appeal allowed the appeal and dismissed Mr. Soucy's action on the basis that the limitation period in the *Limitation of Actions Act*, RSNB 1973, c L-8, had expired.

April 22, 2020
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Dionne J.)
[2020 CanLII 39881](#)

Motion to strike action due to expired limitation period dismissed; action for injurious affection due to expropriation allowed to proceed.

March 4, 2021
Court of Appeal of New Brunswick
(Quigg, Green and French JJ.A)
[2021 NBCA 11](#)

Appeal allowed and action dismissed.

April 30, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39649 Paul Emile Soucy c. Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre des Transports
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription — Expropriation — Demande d'indemnisation d'un préjudice — Les demandes d'indemnisation d'un préjudice sont-elles assujetties à la loi d'ordre général sur la prescription du Nouveau-Brunswick?

En 1992, la province du Nouveau-Brunswick a exproprié des parties d'un bien-fonds appartenant à Paul Émile Soucy pour y construire une autoroute. En 1993, la province a présenté à M. Soucy une offre de paiement de 11 121 \$, conformément à la loi. M. Soucy a présenté par écrit les chefs de sa demande d'indemnisation d'un préjudice dans l'année qui a suivi l'expropriation, comme l'exige le par. 47(1) de la *Loi sur l'expropriation*, L.R.N.-B. 1973, ch. E-14. À la suite de l'avis écrit de M. Soucy, ni l'une ni l'autre partie n'a tenté, pendant des années, de négocier un règlement relativement à la demande d'indemnisation du préjudice. En 2013, c'est-à-dire 20 ans et quatre mois après l'expropriation, un cabinet juridique représentant M. Soucy a déposé un avis d'arbitrage afin d'introduire une instance devant la Cour du Banc de la Reine. Selon la *Loi sur l'expropriation* et son règlement d'application, l'avis d'arbitrage constitue un acte introductif d'instance. En 2018, la province a présenté une motion par laquelle elle demandait à la Cour de trancher une question de droit, à savoir si l'avis d'arbitrage de M. Soucy était prescrit par application de la loi. Un juge siégeant en cabinet de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a rejeté la motion, concluant que le délai de prescription applicable est prévu par la *Loi sur l'expropriation*. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a accueilli l'appel et a rejeté l'action de M. Soucy au motif que le délai de prescription prévu par la *Loi sur la prescription*, L.R.N.-B. 1973, ch. L-8, avait expiré.

22 avril 2020
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Dionne)
[2020 CanLII 39881](#)

La motion en vue de rejeter l'action au motif de l'expiration du délai de prescription est rejetée; la poursuite de l'action visant la demande d'indemnisation d'un préjudice découlant de l'expropriation est autorisée.

4 mars 2021
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Quigg, Green et French)
[2021 NBCA 11](#)

L'appel est accueilli et l'action est rejetée.

30 avril 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39673 **Isabelle Morin v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Offences — Elements of offence — Dangerous driving causing death — Whether Court of Appeal erred in concluding that offence under s. 326 of *Highway Safety Code* had been committed — Whether Court of Appeal erred in concluding that trial judge's errors had tainted his analysis on *actus reus* and *mens rea* of offence such that they might reasonably be thought to have had a material bearing on the acquittal — *Highway Safety Code*, CQLR, c. C-24.2, s. 326 — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 249(4).

On the evening of September 10, 2015, a police vehicle driven by Isabelle Morin collided with a motorcycle that was travelling at a high speed southbound on the Autoroute Laurentienne. The collision caused the motorcyclist's death. Ms. Morin was charged with dangerous driving causing death. The Court of Québec acquitted Ms. Morin of that charge. The Quebec Court of Appeal allowed the Crown's appeal, set aside the verdict of acquittal and ordered a new trial.

October 30, 2018
Court of Québec
(Judge Rousseau)
File No.: 200-01-200400-160
[2018 QCCQ 7873](#)

Isabelle Morin acquitted of charge of dangerous driving causing death

March 12, 2021
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bouchard, Gagné and Cotnam JJ.A.)

Appeal allowed, verdict of acquittal set aside and new trial ordered

May 11, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39673 **Isabelle Morin c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Infractions — Éléments de l’infraction — Conduite dangereuse ayant causé la mort — La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que l’infraction prévue à l’art. 326 du *Code de la sécurité routière* a été commise? — La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que les erreurs commises par le juge ont vicié son analyse de l’*actus reus* et de la *mens rea* de l’infraction de telle sorte qu’il est raisonnable de croire qu’elles ont eu une incidence significative sur le verdict d’acquiescement? — *Code de la sécurité routière*, RLRQ, C-24.2, art. 326 — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 249(4).

Le soir du 10 septembre 2015, le véhicule de patrouille conduit par Isabelle Morin entre en collision avec une motocyclette qui circulait à haute vitesse sur l’autoroute Laurentienne en direction sud. Cette collision a causé la mort du conducteur de la motocyclette. Madame Morin est accusée de conduite dangereuse ayant causé la mort. La Cour du Québec acquitte Mme Morin de l’accusation de conduite dangereuse ayant causé la mort. La Cour d’appel du Québec accueille l’appel de la Couronne, écarte le verdict d’acquiescement et ordonne un nouveau procès.

Le 30 octobre 2018
Cour du Québec
(Le juge Rousseau)
Dossier : 200-01-200400-160
[2018 QCCQ 7873](#)

Isabelle Morin est acquittée de l’accusation de conduite dangereuse ayant causé la mort.

Le 12 mars 2021
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Bouchard, Gagné et Cotnam)
Dossier : 200-10-003586-182
[2021 QCCA 397](#)

L’appel est accueilli, le verdict d’acquiescement est écarté et un nouveau procès est ordonné.

Le 11 mai 2021
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

39643 **1770650 Ontario inc. v. Williams McEnergy, Williams Litigation Lawyers, Paul McEnergy**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Partnerships — Criteria to determine the existence of a partnership under provincial partnerships acts — Dealings with third parties — Liability by “holding out” — Protection of the public interest — Would it be in the public interest for the Supreme Court to set out principles or criteria for determining what constitutes a partnership to guide lower and provincial appellate courts in the proper interpretation of the phrase “a business in common with a view to a profit” used in the Partnerships Act statutes in every common law jurisdiction in this country since the phrase is not interpreted consistently and in many cases is not being interpreted in a manner consistent with the purpose of the statute or with a view to protecting the public interest? — Did the motion judge and Ontario Court of Appeal err in law by failing to take into account dealings with third parties in making its determination with respect to the existence of a partnership contrary to the approach taken by the Supreme Court in the case of *Continental Bank Leasing Corp. v. Canada*, [1998] 2 S.C.R. 298 and by other appellate courts in this country? — Would it be in the public interest for the Supreme Court to set out principles or criteria for determining that a finding of holding out is appropriate if members of the public can demonstrate an honest and reasonable if mistaken belief that they were dealing with a partnership? — Is there a need to guide lower and provincial appellate

courts in the proper interpretation of the holding out provisions used in the Partnerships Act statutes in every common law jurisdiction in this country since the phrase is not interpreted consistently and in many cases it is not being interpreted in a manner consistent with the purpose of the statute or with a view to protecting the public interest? — *Partnerships Act*, R.S.O. 1990, c. P.5, s. 2, 11, 12 and 15.

The respondent William McEnery now known as William Litigation Lawyers (the Firm) is a law firm located in Ottawa, Ontario, specializing in civil litigation. The respondent Paul McEnery was a lawyer practising mainly in the area of corporate law, commercial law, real estates and estate law who was sharing space with the Firm. An action was brought against both respondents by the applicant 1770650 Ontario Inc. The applicant alleged that as a result of dealings with Mr. McEnery, it provided in September 2015, \$241,000 in order to pay off and discharge a mortgage. However, it appeared that the mortgage was never discharged as it remains registered on title. 1770650 Ontario Inc. seeks to recover the amount advanced as well as additional costs incurred to maintain the mortgage in good standing. It alleges that Mr. McEnery was dealing as, or was held out to be, a partner of the Firm. The applicant brought a motion for summary judgment against the respondents. In response, the Firm sought summary judgment in its favour dismissing the claim against it. The Superior Court of Justice granted the motion for summary judgment against Mr. McEnery in favour of 1770650 Ontario Inc. It dismissed the motion for summary judgment against the Firm and granted the motion for summary judgment in favour of the Firm against 1770650 Ontario Inc. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 7, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Ryan Bell J.)
[2020 ONSC 825](#)

Motions for summary judgment against Paul McEnery granted in favour of 1770650 Ontario Inc.
Motions for summary judgment against Williams McEnery (now known as Williams Litigation Lawyers) dismissed and summary judgment granted in favour of Williams McEnery (now known as Williams Litigation Lawyers) against 1770650 Ontario Inc.

March 2, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Roberts, Zarnett and Sossin JJ.A.)
[2021 ONCA 129](#)

Appeal dismissed.

April 28, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39643 **1770650 Ontario inc. c. Williams McEnery, Williams Litigation Lawyers, Paul McEnery**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial — Sociétés de personnes — Critères visant à déterminer l'existence d'une société en nom collectif en vertu des lois provinciales sur les sociétés en nom collectif — Rapport avec des tiers — Responsabilité d'un « associé apparent » — Protection de l'intérêt public — Serait-il dans l'intérêt public que la Cour suprême établisse des principes ou critères afin de déterminer ce qui constitue une société en nom collectif pour guider les tribunaux inférieurs et les cours d'appel provinciales quant à l'interprétation qu'il convient de donner à l'expression « une entreprise en commun en vue de réaliser un bénéfice » employée dans les lois sur les sociétés en nom collectif dans toutes les provinces de common law du pays, puisque l'expression n'a pas été interprétée de façon uniforme, et dans plusieurs cas, n'a pas été interprétée d'une manière qui soit cohérente avec l'objectif de la loi ou en vue de protéger l'intérêt public? — La juge saisie de la motion et la Cour d'appel de l'Ontario ont-elles commis une erreur de droit en omettant de tenir compte des rapports avec des tiers lorsqu'elles ont tiré leur conclusion quant à la question de l'existence d'une société en nom collectif en suivant une approche contraire à celle adoptée par la Cour suprême dans l'arrêt *Continental Bank Leasing Corp. c. Canada*, [1998] 2 R.C.S. 298 et par d'autres cours d'appel au Canada? — Serait-il dans l'intérêt public que la Cour suprême établisse des principes ou critères afin de déterminer si une conclusion portant qu'un individu s'est présenté comme étant un associé est bien fondée si les membres du public peuvent démontrer qu'ils croyaient honnêtement et raisonnablement qu'ils faisaient affaire avec une société en nom collectif, malgré le fait que cette croyance était erronée? — Existe-t-il un besoin de guider les tribunaux inférieurs et les cours d'appel provinciales quant à l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions portant sur le fait de

se présenter comme étant un associé que l'on trouve dans les lois sur les sociétés en nom collectif dans toutes les provinces de common law du pays, puisque l'expression n'a pas été interprétée de façon uniforme, et dans plusieurs cas, n'a pas été interprétée d'une manière qui soit cohérente avec l'objectif de la loi ou en vue de protéger l'intérêt public? — *Loi sur les sociétés en nom collectif*, L.R.O. 1990, c. P.5, art. 2, 11, 12 et 15.

L'intimée, William McEnery, maintenant connu sous le nom de William Litigation Lawyers (le cabinet), est un cabinet d'avocats situé à Ottawa (Ontario) qui se spécialise en contentieux civil. L'intimé, Paul McEnery, était un avocat qui se spécialisait principalement dans les domaines du droit des sociétés, du droit commercial, du droit immobilier et du droit des successions qui partageait les locaux du cabinet. Une action a été intentée contre les deux intimés par la demanderesse 1770650 Ontario Inc. La demanderesse a allégué qu'en conséquence d'avoir fait affaire avec M. McEnery, en septembre 2015, elle a fourni 241 000 \$ en vue du remboursement et de l'acquittement d'une hypothèque. Toutefois, il semble que cette dernière n'a pas été acquittée puisqu'elle demeure enregistrée sur le titre. 1770650 Ontario Inc. cherche à recouvrer le montant consenti, ainsi que les frais additionnels engagés afin de mettre l'hypothèque en règle. Elle allègue que M. McEnery a fait affaire avec elle en tant qu'associé du cabinet, ou qu'il s'est présenté comme tel. La demanderesse a présenté une motion en jugement sommaire contre les intimés. En réponse, le cabinet a cherché à obtenir un jugement sommaire en sa faveur rejetant la demande contre lui. La Cour supérieure de justice a accueilli la motion en jugement sommaire contre M. McEnery en faveur de 1770650 Ontario Inc. Elle a rejeté la motion en jugement sommaire contre le cabinet et a accueilli celle en faveur du cabinet contre 1770650 Ontario Inc. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

7 février 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Ryan Bell)
[2020 ONSC 825](#)

Les motions en jugement sommaire contre Paul McEnery sont accueillies en faveur de 1770650 Ontario Inc.

Les motions en jugement sommaire contre Williams McEnery (maintenant connue sous le nom de Williams Litigation Lawyers) sont rejetées et un jugement sommaire est rendu en faveur de Williams McEnery (maintenant connue sous le nom de Williams Litigation Lawyers) contre 1770650 Ontario Inc.

2 mars 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Roberts, Zarnett et Sossin)
[2021 ONCA 129](#)

L'appel est rejeté.

28 avril 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39644 1062484 Ontario inc. v. Williams McEnery, Williams Litigation Lawyers, Paul McEnery
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Partnerships — Criteria to determine the existence of a partnership under provincial partnerships acts — Dealings with third parties — Liability by “holding out” — Protection of the public interest — Would it be in the public interest for the Supreme Court to set out principles or criteria for determining what constitutes a partnership to guide lower and provincial appellate courts in the proper interpretation of the phrase “a business in common with a view to a profit” used in the Partnerships Act statutes in every common law jurisdiction in this country since the phrase is not interpreted consistently and in many cases is not being interpreted in a manner consistent with the purpose of the statute or with a view to protecting the public interest? — Did the motion judge and Ontario Court of Appeal err in law by failing to take into account dealings with third parties in making its determination with respect to the existence of a partnership contrary to the approach taken by the Supreme Court in the case of *Continental Bank Leasing Corp. v. Canada*, [1998] 2 S.C.R. 298 and by other appellate courts in this country? — Would it be in the public interest for the Supreme Court to set out principles or criteria for determining that a finding of holding out is appropriate if members of the public can demonstrate an honest and reasonable if mistaken belief that they were dealing with a partnership? — Is there a need to guide lower and provincial appellate courts in the proper interpretation of the holding out provisions used in the Partnerships Act statutes in every common

law jurisdiction in this country since the phrase is not interpreted consistently and in many cases it is not being interpreted in a manner consistent with the purpose of the statute or with a view to protecting the public interest? — *Partnerships Act*, R.S.O. 1990, c. P.5, s. 2, 11, 12 and 15.

The respondent William McEnery now known as William Litigation Lawyers (the Firm) is a law firm located in Ottawa, Ontario, specializing in civil litigation. The respondent Paul McEnery was a lawyer practising mainly in the area of corporate law, commercial law, real estates and estate law who was sharing space with the Firm. An action was brought against both respondents by the applicant, 1062484 Ontario Inc. for recovery as the assignee of an outstanding debt. It alleges that it loaned, at the request of Mr. McEnery, to a related company (Davitair Industries) \$420,000 in March 2015, of which \$400,000 was repaid and \$360,000 in September 2015, none of which was repaid. 1062484 Ontario Inc. claimed that the loans were made not just to Mr. McEnery but also to the Firm because he was dealing as or held out to be, a partner of the Firm. 1062484 Ontario Inc. brought a motion for summary judgment against the respondents. In response, the Firm sought summary judgment in its favour dismissing the claim against it. The Superior Court of Justice granted the motion for summary judgment against Mr. McEnery in favour of 1062484 Ontario Inc. It dismissed the motion for summary judgment against the Firm and granted the motion for summary judgment in favour of the Firm against 1062484 Ontario Inc. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 7, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Ryan Bell J.)
[2020 ONSC 825](#)

Motion for summary judgment against Paul McEnery granted in favour of 1062484 Ontario Inc.
Motion for summary judgment against Williams McEnery (now known as Williams Litigation Lawyers) dismissed and summary judgment granted in favour of Williams McEnery (now known as Williams Litigation Lawyers) against 1062484 Ontario Inc.

March 2, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Roberts, Zarnett and Sossin JJ.A.)
[2021 ONCA 129](#)

Appeal dismissed.

April 28, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39644 1062484 Ontario inc. c. Williams McEnery, Williams Litigation Lawyers, Paul McEnery
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial — Sociétés de personnes — Critères visant à déterminer l'existence d'une société en nom collectif en vertu des lois provinciales sur les sociétés en nom collectif — Rapports avec des tiers — Responsabilité d'un « associé apparent » — Protection de l'intérêt public — Serait-il dans l'intérêt public que la Cour suprême établisse des principes ou critères afin de déterminer ce qui constitue une société en nom collectif pour guider les tribunaux inférieurs et les cours d'appel provinciales quant à l'interprétation qu'il convient de donner à l'expression « une entreprise en commun en vue de réaliser un bénéfice » employée dans les lois sur les sociétés en nom collectif dans toutes les provinces de common law du pays, puisque l'expression n'a pas été interprétée de façon uniforme, et dans plusieurs cas, n'a pas été interprétée d'une manière qui soit cohérente avec l'objectif de la loi ou en vue de protéger l'intérêt public? — La juge saisie de la motion et la Cour d'appel de l'Ontario ont-elles commis une erreur de droit en omettant de tenir compte des rapports avec des tiers lorsqu'elles ont tiré leur conclusion quant à la question de l'existence d'une société en nom collectif en suivant une approche contraire à celle adoptée par la Cour suprême dans l'arrêt *Continental Bank Leasing Corp. c. Canada*, [1998] 2 R.C.S. 298 et par d'autres cours d'appel au Canada? — Serait-il dans l'intérêt public que la Cour suprême établisse des principes ou critères afin de déterminer si une conclusion portant qu'un individu s'est présenté comme étant un associé est bien fondée si les membres du public peuvent démontrer qu'ils croyaient honnêtement et raisonnablement qu'ils faisaient affaire avec une société en nom collectif, malgré le fait que cette croyance était erronée? — Existe-t-il un besoin de guider les tribunaux inférieurs et les cours d'appel provinciales quant à l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions portant sur le fait de se présenter comme étant un associé que l'on trouve dans les lois sur les sociétés en nom collectif dans toutes les provinces de common law du pays, puisque l'expression n'a pas été interprétée de façon uniforme, et dans plusieurs

cas, n'a pas été interprétée d'une manière qui soit cohérente avec l'objectif de la loi ou en vue de protéger l'intérêt public? — *Loi sur les sociétés en nom collectif*, L.R.O. 1990, c. P.5, art. 2, 11, 12 et 15.

L'intimée, William McEnery, maintenant connu sous le nom de William Litigation Lawyers (le cabinet), est un cabinet d'avocats situé à Ottawa (Ontario) qui se spécialise en contentieux civil. L'intimé, Paul McEnery, était un avocat qui se spécialisait principalement dans les domaines du droit des sociétés, du droit commercial, du droit immobilier et du droit des successions qui partageait les locaux du cabinet. Une action a été intentée contre les deux intimés par la demanderesse, 1062484 Ontario Inc., pour le recouvrement à titre de cessionnaire d'une dette en souffrance. Elle allègue qu'à la demande de M. McEnery, elle a prêté, à une société connexe (Davitair Industries), la somme de 420 000 \$ en mars 2015, à l'égard de laquelle 400 000 \$ ont été remboursés, et la somme de 360 000 \$ en septembre 2015, à l'égard de laquelle aucun remboursement n'a été effectué. 1062484 Ontario Inc. a fait valoir que les prêts n'ont pas seulement été consentis à M. McEnery, mais aussi au cabinet, puisqu'il a fait affaire avec elle en tant qu'associé du cabinet, ou s'est présenté comme tel. 1062484 Ontario Inc. a présenté une motion en jugement sommaire contre les intimés. En réponse, le cabinet a cherché à obtenir un jugement sommaire en sa faveur rejetant la demande contre lui. La Cour supérieure de justice a accueilli la motion en jugement sommaire contre M. McEnery en faveur de 1062484 Ontario Inc. Elle a rejeté la motion en jugement sommaire contre le cabinet et a accueilli celle en faveur du cabinet contre 1062484 Ontario Inc. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

7 février 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Ryan Bell)
[2020 ONSC 825](#)

La motion en jugement sommaire contre Paul McEnery est accueillie en faveur de 1062484 Ontario Inc.

La motion en jugement sommaire contre Williams McEnery (maintenant connue sous le nom de Williams Litigation Lawyers) est rejetée et un jugement sommaire est rendu en faveur de Williams McEnery (maintenant connue sous le nom de Williams Litigation Lawyers) contre 1062484 Ontario Inc.

2 mars 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Roberts, Zarnett et Sossin)
[2021 ONCA 129](#)

L'appel est rejeté.

28 avril 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330